

No. 17847. EUROPEAN AGREEMENT SUPPLEMENTING THE CONVENTION ON ROAD TRAFFIC OPENED FOR SIGNATURE AT VIENNA ON 8 NOVEMBER 1968. CONCLUDED AT GENEVA ON 1 MAY 1971<sup>1</sup>

N° 17847. ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE OUVERTE À LA SIGNATURE À VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968. CONCLU À GENÈVE LE 1<sup>er</sup> MAI 1971<sup>1</sup>

ENTRY INTO FORCE of the amendments to the above-mentioned Agreement

The amendments were proposed by the Government of Poland and circulated by the Secretary-General to the Contracting Parties on 28 February 1992. They came into force for all Contracting Parties on 28 August 1993, in accordance with article 6(2)(a) of the Agreement, except for Denmark,\* Finland\* and Germany\* in respect to which only those amendments will enter into force, which these Parties have not rejected.

*Authentic texts of the amendments: English, French and Russian.*

*Registered ex officio on 28 August 1993.*

ENTRÉE EN VIGUEUR des amendements à l'Accord susmentionné

Les amendements avaient été proposés par le Gouvernement polonais et communiqués par le Secrétaire général aux Parties contractantes le 28 février 1992. Ils sont entrés en vigueur pour toutes les Parties contractantes le 28 août 1993, conformément au paragraphe 2 a de l'article 6 de l'Accord, à l'exception du Danemark\*, de la Finlande\* et de l'Allemagne\*, à l'égard desquelles seuls les amendements que ces Parties n'ont pas rejetés, entreront en vigueur.

*Textes authentiques des amendements: anglais, français et russe.*

*Enregistré d'office le 28 août 1993.*

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1137, p. 369, and annex A in volumes 1202, 1207, 1247, 1365, 1393, 1403, 1439, 1444, 1518, 1656, 1679, 1696, 1723 and 1724.

\* For the reservations, see p. 394 of this volume.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités* vol. 1137, p. 369, et annexe A des volumes 1202, 1207, 1247, 1365, 1393, 1403, 1439, 1444, 1518, 1656, 1679, 1696, 1723 et 1724.

\* Pour les réserves, voir p. 394 du présent volume.

- A. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS A L'ANNEXE A L'ACCORD EUROPEEN DE 1971 COMPLETANT LA CONVENTION DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIERE (E/ECE/813 - E/ECE/TRANS/567)

3.\*/ Ad Article premier de la Convention (Définitions)

Insérer le texte suivant après le texte concernant l'alinéa c) :

"Alinéa additionnel à insérer immédiatement après l'alinéa c) de cet article

Cet alinéa se lira comme suit :

"Le terme 'zone résidentielle' désigne une zone spécialement conçue où des règles de circulation spéciales s'appliquent et où les entrées et les sorties sont signalées comme telles.""

6. Ad Article 7 de la Convention (Règles générales)

Remplacer le texte intitulé "Paragraphes additionnels, à insérer à la fin de cet article" par :

"Paragraphe additionnel, à insérer à la fin de cet article

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Les législations nationales doivent fixer les règles applicables à l'utilisation des ceintures de sécurité ou de dispositifs analogues par les enfants, ainsi qu'au transport des enfants autorisés à occuper les sièges avant.""

7. Ad Article 8 de la Convention (Conducteurs)

Modifier et compléter le texte comme suit :

"Paragraphe 2

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Les législations nationales doivent prévoir que les bêtes de charge, les bêtes de trait ou de selle et, sauf éventuellement dans les zones spécialement signalées à l'entrée, le bétail isolé ou en troupeaux doit avoir un conducteur en mesure de guider constamment ses animaux."

Paragraphe 5

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Tout conducteur doit rester maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer en toutes circonstances aux exigences de la prudence. Il doit être informé des prescriptions relatives à la circulation routière et à la sécurité et être conscient des facteurs pouvant affecter son comportement tels que la fatigue, la prise de médicaments et la conduite sous l'emprise de l'alcool et de drogues."

---

\*/ Ce chiffre et ceux qui le suivent désignent les numéros des paragraphes modifiés de l'annexe à l'Accord Européen.

Paragraphe additionnel à insérer immédiatement après le paragraphe 5 de cet article

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Les législations nationales doivent prévoir des dispositions spécifiques concernant la conduite sous l'empire de l'alcool et déterminer un taux légal d'alcool dans le sang et, le cas échéant, dans l'air expiré, incompatible avec la conduite d'un véhicule. En tout état de cause, le taux d'alcoolémie maximale ne pourra, dans la législation nationale, excéder 0,80 g par litre d'alcool pur dans le sang ou 0,40 mg par litre dans l'air expiré.""

10. Ad Article 11 de la Convention (Dépassement et circulation en files)

Ajouter à la fin du texte :

"Paragraphe 11

Ce paragraphe se lira comme suit :

"a) En agglomération, sur les chaussées où au moins deux voies délimitées par des marques longitudinales sont réservées à la circulation dans le même sens, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention ne sont pas applicables. Les conducteurs de véhicules à moteur peuvent emprunter la voie qui convient le mieux à leur destination. Ils ne doivent en changer que pour se préparer à tourner à droite ou à gauche, à dépasser, à s'arrêter ou à stationner, conformément aux règles qui gouvernent ces manoeuvres.

b) Dans le cas prévu à l'alinéa a) du présent paragraphe, le fait que les véhicules circulent plus vite sur l'une des voies que les véhicules circulant sur une autre voie n'est pas considéré comme un dépassement au sens du présent article; toutefois les dispositions du paragraphe 9 du présent article restent applicables.

c) L'alinéa a) n'est pas applicable sur les autoroutes ni sur les autres routes qui sont réservées aux automobiles, dûment signalées comme telles et ne desservant pas des propriétés riveraines, ni sur les chaussées où la vitesse autorisée dépasse 80 km/h (50 miles).""

12. Ad Article 13 de la Convention (Vitesse et distance entre véhicules)

Ajouter au début du texte :

"Paragraphe 1

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Tout conducteur de véhicule doit, en réglant la vitesse de son véhicule, tenir constamment compte des circonstances, notamment de la disposition des lieux, de l'état de la route, de l'état et du chargement de son véhicule, des conditions atmosphériques et de l'intensité de la circulation, de manière à pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant ainsi que devant tout obstacle prévisible. Il doit ralentir et au besoin s'arrêter toutes les fois que les circonstances l'exigent, notamment lorsque la visibilité n'est pas bonne.""

15. Ad Article 18 de la Convention (Intersections et obligation de céder le passage)

Ajouter à la fin du texte :

"Paragraphe additionnel à insérer immédiatement après le paragraphe 7 de cet article

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme empêchant les Parties contractantes ou leurs subdivisions d'étendre la priorité mentionnée au paragraphe 2 du présent article à tous les usagers de la route.""

Remplacer le texte du paragraphe 17 de l'annexe à l'Accord européen par ce qui suit :

- "17. Ad Article 21 de la Convention (Comportement des conducteurs à l'égard des piétons)

Paragraphe 3

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 13 de la présente Convention, s'il n'y a sur la chaussée aucun passage pour piétons signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée, les conducteurs qui tournent pour s'engager sur une autre route doivent le faire en laissant passer, quitte à s'arrêter à cet effet, les piétons qui se sont engagés sur la chaussée. Ils doivent aussi accorder une attention toute particulière aux piétons qui traversent la chaussée avant de monter dans un véhicule de transport public ou après en être descendus."

Paragrapes additionnels à insérer à la fin de cet article

Ces paragraphes se liront comme suit :

"- Lorsque, sur des routes réservées aux piétons, la circulation de certains véhicules est autorisée sous certaines conditions, la législation nationale peut régler les modalités de cohabitation de manière à éviter tout conflit entre les divers usagers et fixer une vitesse maximale telle que les conducteurs puissent s'arrêter à temps et éviter ainsi de mettre les piétons en danger.

- Aucun conducteur ne doit s'engager sur un passage pour piétons sans s'assurer au préalable qu'il ne sera pas obligé de s'y immobiliser.

- Les conducteurs qui débouchent d'une propriété riveraine sur une route ou qui quittent la route pour s'engager sur une propriété riveraine sont tenus de céder le passage aux piétons.""

18. Ad Article 23 de la Convention (Arrêt et stationnement)

## a) Supprimer les textes concernant :

le paragraphe 1,  
le paragraphe 3, alinéa b),  
le paragraphe 3, alinéa c) v)

de la Convention.

## b) Ajouter à la fin du texte :

"Paragraphe additionnel à insérer à la fin de cet article

Ce paragraphe se lira comme suit :

"a) Les législations nationales peuvent autoriser les personnes n'ayant qu'une mobilité restreinte à garer leur véhicule sur les voies publiques où le stationnement est autrement interdit, ou au-delà du temps spécifié dans les endroits où la durée de stationnement est restreinte.

b) Les Etats peuvent délivrer aux handicapés n'ayant qu'une mobilité restreinte un document portant au moins le symbole international des handicapés et le nom du titulaire. Ce document sera montré, selon qu'il conviendra, lorsque le handicapé fait usage des facilités visées à l'alinéa a) ci-dessus. Les Parties contractantes reconnaîtront la validité de tels documents délivrés par d'autres Parties contractantes et autoriseront les titulaires de ces documents à utiliser les facilités visées à l'alinéa a) ci-dessus.""

19. Ad Article 25 de la Convention (Autoroutes et routes de caractère similaire)a) Ajouter à la fin du texte concernant le paragraphe 1 de la Convention :

"c) Sont interdits les cortèges, manifestations, rassemblements et défilés publicitaires, les épreuves sportives, ainsi que les essais techniques de prototypes de châssis et de véhicules à moteur, sous réserve de ce que peut prévoir la législation nationale."

b) Ajouter le texte suivant après le texte intitulé : "Paragraphe additionnel à insérer immédiatement après le paragraphe 1 de cet article

"Paragraphe additionnel à insérer immédiatement après le paragraphe 3 de cet article

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Sauf dérogation exceptionnelle prévue par la législation nationale, l'accès aux autoroutes est interdit aux véhicules remorqués au moyen d'un dispositif de fortune. Les véhicules tombés en panne sur une autoroute et qui sont remorqués au moyen d'un dispositif de fortune doivent quitter cette autoroute à la première sortie. Sont notamment considérés comme dispositifs de fortune les cordes, câbles, etc.""

c) Modifier comme suit le texte concernant le paragraphe 4 de la Convention :

"Paragraphe 4

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Pour l'application des paragraphes précédents du présent article, sont assimilées aux autoroutes les autres routes réservées à la circulation automobile, dûment signalées comme telles et ne desservant pas les propriétés riveraines."

20. Ad Article 27 de la Convention (Prescriptions particulières applicables aux cyclistes, aux cyclomotoristes et aux motocyclistes)

Ajouter à la fin du texte :

"Paragraphe additionnel à insérer à la fin de cet article

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Le port de casques de protection homologués est obligatoire pour les conducteurs et les passagers de motocycles et de cyclomoteurs, sauf si la législation nationale prévoit des exceptions."

Insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit après le paragraphe 20 de l'annexe à l'Accord européen :

"20 bis. Articles additionnels à insérer immédiatement après l'article 27 de la Convention

Ces articles se liront comme suit :

"ARTICLE 27 bis

Règles spéciales applicables dans les zones résidentielles signalées comme telles

Dans une zone résidentielle signalée comme telle :

- a) Les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la route. Les jeux sont autorisés;
- b) Les conducteurs doivent circuler à une vitesse très réduite, qui est fixée par la législation nationale et qui ne peut en aucun cas être supérieure à 20 km/h (12 miles);
- c) Les conducteurs ne doivent pas mettre les piétons en danger ni les gêner. Si nécessaire, ils doivent s'arrêter;
- d) Les piétons ne doivent pas entraver la circulation des conducteurs sans nécessité;
- e) Le stationnement est interdit sauf aux emplacements où une signalisation le permet;
- f) Aux intersections, les usagers de la route venant d'une 'zone résidentielle' doivent céder le passage aux autres usagers, sauf dispositions contraires prévues dans la législation nationale.

ARTICLE 27 terZones piétonnes

Les législations nationales peuvent prévoir des zones piétonnes comprenant une ou plusieurs routes réservées à la circulation des piétons et préciser les conditions d'admission exceptionnelle des véhicules.

ARTICLE 27 quaterRègle spéciale applicable aux personnes travaillant sur la chaussée ou en bordure de la route

Les personnes effectuant des travaux de construction ou d'entretien sur les routes doivent porter des vêtements fluorescents et réfléchissants les rendant très visibles de jour comme de nuit.""

22. Ad Article 30 de la Convention (Chargement des véhicules)

Modifier le texte comme suit :

"Paragraphe 4

Ce paragraphe se lira comme suit :

"Les chargements dépassant du véhicule vers l'avant, vers l'arrière ou sur les côtés doivent être signalés de façon bien visible dans tous les cas où leurs contours risquent de n'être pas perçus des conducteurs des autres véhicules; entre la tombée de la nuit et le lever du jour, ainsi qu'aux autres moments où la visibilité est insuffisante, cette signalisation doit être faite à l'avant par un feu blanc et un dispositif réfléchissant blanc et à l'arrière par un feu rouge et un dispositif réfléchissant rouge. Plus particulièrement, sur les véhicules à moteur et leurs remorques :

a) Les chargements dépassant de plus d'un mètre l'extrémité du véhicule vers l'arrière ou vers l'avant doivent toujours être signalés;

b) Les chargements dépassant de plus d'un mètre vers l'arrière l'extrémité du véhicule doivent être signalés par un panneau carré ou triangulaire d'au moins 0,40 m de côté, fixé à l'extrémité du chargement de manière à être constamment dans un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule, ou par un dispositif tridimensionnel (pyramidal, prismatique ou cylindrique) suspendu à l'extrémité du chargement et ayant une surface de projection suffisante. Le panneau doit être peint en bandes alternées rouges et blanches et le dispositif tridimensionnel doit présenter des bandes alternées de couleur rouge et blanche ou des faces de couleur claire. Les parties de couleur rouge et blanche doivent être munies de rétroreflecteurs ou être pourvues d'un revêtement réflectorisé. Le point le plus haut de la plage éclairante ou réfléchissante des moyens mentionnés ci-dessus ne peut être situé à plus de 1,60 m au-dessus du niveau du sol. Le point le plus bas ne peut être situé à moins de 0,40 m au-dessus du niveau du sol.

c) Pour les transports occasionnels, sur de courtes distances, la législation nationale peut prévoir une signalisation plus simple.""

23. Article additionnel à insérer immédiatement après l'article 30 de la Convention

Supprimer ce paragraphe de l'annexe à l'Accord européen.

25. Ad Article 32 de la Convention (Eclairage, prescriptions générales)

Supprimer ce paragraphe de l'annexe à l'Accord européen.

Insérer les nouveaux paragraphes suivants à la fin de l'annexe à l'Accord européen :

"27. Ad Article 44 de la Convention (Conditions à remplir par les cycles et les cyclomoteurs pour être admis en circulation internationale)

Paragraphe 1

Alinéa additionnel à insérer à la fin de ce paragraphe

Cet alinéa se lira comme suit :

"Sur les côtés, être munis de rétroreflecteurs jaune-auto fixés aux rayons des roues ou des dispositifs réfléchissants formant un cercle continu."

Paragraphe 2, alinéa d)

Cet alinéa se lira comme suit :

"d) Etre munis d'un rétroreflecteur rouge à l'arrière, d'un feu émettant une lumière blanche ou jaune sélectif vers l'avant et d'un feu émettant une lumière rouge vers l'arrière;"

Alinéa additionnel à insérer à la fin du paragraphe 2

Cet alinéa se lira comme suit :

"Etre munis d'une signalisation latérale constituée soit par des rétroreflecteurs jaune-auto, soit par des dispositifs réfléchissants formant un cercle continu."

28. Ad Annexe 1 de la Convention (Déroptions à l'obligation d'admettre en circulation internationale les automobiles et les remorques)

"Paragraphe additionnel à insérer immédiatement après le paragraphe 7 de cet article

Ce paragraphe se lira comme suit :

"7 bis. Les Parties contractantes peuvent subordonner l'admission en circulation internationale sur leurs territoires de toute automobile d'une masse maximum autorisée supérieure à 3 500 kg à la présence à bord de chaînes à neige ou d'autres dispositifs également efficaces pour la conduite d'hiver."

B. MEMORANDUM EXPLICATIF (Justification des amendements proposés)

Paragraphe 3 (Ad Article premier de la Convention)

Amendement découlant de l'adjonction de l'article 27 bis "Règles spéciales applicables dans les zones résidentielles signalées comme telles" à l'Annexe de l'Accord européen.

Paragraphe 6 (Ad Article 7 de la Convention)

La proportion élevée d'enfants victimes d'accidents de la route justifie l'obligation faite aux Etats parties de prévoir dans leur législation nationale des règles concernant la protection des enfants qui voyagent en automobile.

Etant donné qu'il est proposé d'inclure dans la Convention les dispositions contenues dans les paragraphes additionnels de l'article 7, ceux-ci sont supprimés du texte modifié de l'Accord européen.

Paragraphe 7 (Ad Article 8 de la Convention)

L'examen des différents facteurs d'accidents fait apparaître une très nette prépondérance des facteurs d'origine humaine. Les amendements proposés prévoient en conséquence que les Parties contractantes sont tenues de veiller à ce que le conducteur soit dûment informé des facteurs de risques qui peuvent affecter son comportement au volant ainsi que des règles destinées à assurer la sécurité de la circulation.

La consommation d'alcool étant une des principales causes d'accidents, il est proposé que la législation nationale prévoie des dispositions spécifiques contre la conduite sous l'empire de l'alcool.

Paragraphe 10 (Ad Article 11 de la Convention)

Conformément aux dispositions de ce paragraphe de la Convention, les exceptions aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention peuvent figurer, dans certaines conditions, dans la législation nationale. L'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 risque donc de varier selon les pays, ce qui représente un danger pour la circulation internationale.

L'amendement proposé vise à éviter ces divergences et à supprimer la possibilité qu'il y ait des exceptions aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 dans les cas où cela pourrait être dangereux.

Paragraphe 12 (Ad Article 13 de la Convention)

Il est proposé de supprimer la première phrase du paragraphe 1 de l'Accord européen étant donné que la disposition en question figure dans le texte modifié du paragraphe 5 de l'article 8 de l'Accord.

Paragraphe 15 (Ad Article 18 de la Convention)

Conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 18 de la présente Convention, tout conducteur débouchant sur une route d'un sentier, d'un chemin de terre ou d'une propriété riveraine est tenu de céder le passage uniquement aux véhicules circulant sur cette route. Aux termes du paragraphe 3 de l'Accord européen, un conducteur débouchant sur une route d'une propriété riveraine est tenu de céder le passage à tous les usagers de la route.

La disposition proposée dans le paragraphe additionnel tend à autoriser aussi l'extension de l'obligation mentionnée au paragraphe 2 à tous les usagers de la route.

Paragraphe 17 (Ad Article 21 de la Convention)

Amendement concernant le paragraphe 3 de la Convention

L'amendement proposé vise à assurer la protection des piétons qui traversent la chaussée pour monter dans un véhicule de transport public ou après en être descendu.

Il est proposé d'insérer le premier paragraphe nouveau dans l'article 21 de l'Accord européen.

Il existe des routes réservées aux piétons dans beaucoup de pays d'Europe. Elles ont pour caractéristiques essentielles d'être réservées en priorité aux piétons bien que, exceptionnellement et moyennant certaines restrictions, des véhicules soient autorisés à les emprunter. Un petit nombre de pays seulement ont des règlements de ce type concernant par exemple la vitesse maximale ou la priorité entre véhicules et piétons.

Il est donc recommandé de prévoir dans la législation nationale des règles susceptibles d'éviter les conflits entre piétons et véhicules sur cette catégorie de routes.

Il est proposé d'insérer les deuxième et troisième paragraphes nouveaux dans l'article 21 de l'Accord européen.

Les amendements proposés ont pour objet d'améliorer la sécurité des piétons en prévoyant des dispositions interdisant aux véhicules qui s'immobilisent sur les passages pour piétons lorsque le trafic est dense d'empêcher la circulation des piétons et en veillant à leur sécurité non seulement aux intersections lorsque les véhicules tournent à droite mais aussi dans le cas où ceux-ci quittent une route ou s'y engagent.

Paragraphe 18 (Ad Article 23 de la Convention)

a) Il est proposé d'insérer ces dispositions dans la Convention.

b) Les personnes handicapées à mobilité réduite représentent une part de plus en plus considérable des usagers de la route. Des dispositions spéciales destinées à faciliter leur déplacement dans la circulation routière doivent donc figurer dans la législation nationale, surtout en ce qui concerne les règles de stationnement.

Paragraphe 19 (Ad Article 25 de la Convention)

a) Les nouvelles dispositions proposées visent à ajouter des interdictions qui s'appliquent aux autoroutes, outre celles qui figurent déjà dans la Convention, afin d'améliorer la sécurité de la circulation et d'assurer la fluidité du trafic sur les autoroutes.

b) Voir ci-dessus.

c) Amendement découlant de l'insertion d'un nouveau paragraphe dans l'Accord européen.

Paragraphe 20 (Ad Article 27 de la Convention)

Les risques de décès ou de blessures graves en cas d'accident dans lequel sont impliqués des usagers de véhicules à moteur à deux roues étant considérablement réduits pour ceux qui portent des casques de protection, la législation nationale de la majorité des pays européens a déjà rendu obligatoire l'utilisation de casques de protection homologués pour les conducteurs et les passagers de motocycles et de cyclomoteurs.

Il est donc reconnu qu'une telle disposition devrait figurer dans l'Accord européen.

Paragraphe 20 bis (Articles additionnels qu'il est proposé d'insérer dans l'Accord européen)

Article 27 bis

Les règles spéciales applicables aux "zones résidentielles" ont pour objet de faciliter la coexistence entre les conducteurs et les piétons sur les routes à circulation réduite, améliorant ainsi les rapports sociaux entre résidents et la sécurité des piétons grâce à des dispositions spéciales prévues à cet effet, notamment en supprimant la distinction classique entre chaussée et trottoir.

Les règles spéciales applicables aux "zones résidentielles" signalées comme telles devront être connues des conducteurs en circulation internationale.

Article 27 ter

Voir : justification concernant l'amendement au paragraphe 5 de l'article 21.

Article 27 quater

La disposition selon laquelle les personnes effectuant des travaux sur les routes sont tenues de porter des vêtements appropriés les rendant très visibles par les conducteurs, de jour comme de nuit, a pour objet de réduire les risques d'accidents pouvant survenir auxdites personnes.

Paragraphe 22 (Ad Article 30 de la Convention)

Les chargements dépassant l'extrémité du véhicule vers l'avant, l'arrière ou les côtés peuvent représenter un danger en particulier lorsque ce dépassement risque de ne pas être remarqué par les conducteurs des autres véhicules; une signalisation appropriée de ces chargements est donc essentielle pour la sécurité routière.

Les amendements proposés visent à donner des prescriptions détaillées sur la signalisation des chargements dépassant de plus d'un mètre l'extrémité du véhicule vers l'arrière étant donné que cela constitue un cas de danger particulier.

Paragraphe 23 (Article additionnel à insérer immédiatement après l'article 30 de la Convention)

Il est proposé d'insérer cette disposition dans la Convention.

Paragraphe 25 (Ad Article 32 de la Convention)

Il est proposé d'insérer ces dispositions dans la Convention (texte modifié des articles 32 et 33).

Paragraphe 27 (Ad Article 44 de la Convention)

Les amendements proposés visent à renforcer la sécurité des utilisateurs de bicyclettes et de cyclomoteurs en rendant ces véhicules plus visibles la nuit.

Paragraphe 28 (Ad Annexe 1 de la Convention)

Pour améliorer la sécurité de la circulation et la fluidité du trafic, il faut que certains pays posent comme condition à l'entrée de certaines catégories de véhicules à moteur sur leur territoire, la présence à bord de chaînes pour la conduite d'hiver.

*RESERVATIONS**DENMARK*

“... The Government of Denmark can accept the proposed amendments except what regards Article 11, paragraph 11 (*a*) of item 10, which has to be rejected.”

*FINLAND*

“Finland accepts the proposed amendments to the European Agreement Supplementing the Convention on Road Traffic, but wishes to inform the Depository and the Contracting Parties, that if the amendments are deemed accepted, Finland will make the following reservations pursuant to Article 11, paragraph 2, of the Agreement:

1. Finland does not consider itself to be bound by the first sentence of subparagraph (*a*) of the proposed amendment to paragraph 10 of the Annex to the European Agreement (*Ad* Article 11 of the Convention).

2. Finland does not consider itself to be bound by subparagraph (*f*) of the proposed new paragraph 20 *bis* of the Annex to the European Agreement (*Ad* Article 27 *bis* of the Convention).

The reservations of Finland to the above-mentioned amendments will be formulated and made in due time before the entry into force of the said amendments.”

*RÉSERVES**DANEMARK*

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement danois est en mesure d'accepter les amendements proposés, sauf en ce qui concerne l'article 11, paragraphe 11 *a* (point 10), qu'il rejette.

*FINLANDE*

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

La Finlande accepte les amendements proposés à l'Accord européen complétant la ... Convention mais tient à informer le Dépositaire et les Parties contractantes que, si ces amendements sont acceptés, elle formulera les réserves suivantes, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord :

La Finlande ne se considère pas comme tenue par la première phrase de l'alinéa *a* de l'amendement proposé au paragraphe 10 de l'annexe à l'accord européen (concernant l'article 11 de la Convention.)

La Finlande ne se considère pas comme tenue par l'alinéa *f* du nouveau paragraphe 20 *bis* proposé dans l'annexe de l'Accord européen (concernant l'article 27 *bis* de la Convention).

Les réserves de la Finlande aux amendements susmentionnés seront formulées en temps voulu avant l'entrée en vigueur desdits amendements.

## GERMANY

## ALLEMAGNE

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

daß die Bundesrepublik Deutschland den Änderungsvorschlägen Polens zu dem Europäischen Zusatzübereinkommen vom 1. Mai 1971 zu dem Übereinkommen vom 8. November 1968 über den Straßenverkehr mit Maßgabe der folgenden Vorbehalte zustimmen kann:

1. Die Bundesrepublik Deutschland betrachtet sich, für bestimmte Fahrzeugkategorien, an Nummer 10 des Anhangs zu Artikel 11 des Übereinkommens (Überholen und Fahren in Reihen) nicht gebunden.
2. Die Bundesrepublik Deutschland betrachtet sich an Nummer 18 Buchstabe b des Anhangs zu Artikel 23 des Übereinkommens (Halten und Parken), soweit der Ausweis mit dem Namen des Inhabers versehen sein muß, nicht gebunden.
3. Die Bundesrepublik Deutschland betrachtet sich, für den Autobahnen ähnliche Straßen, nicht an Nummer 19 Buchstabe b des Anhangs zu Artikel 25 zusätzlicher Absatz, der unmittelbar nach Absatz 3 einzufügen ist, nicht gebunden.

[TRANSLATION]

... The Federal Republic of Germany can accept the amendments proposed by Poland to the European Agreement of 1 May 1971 supplementing the Convention of 8 November 1968 on Road Traffic with the following reservations:

1. The Federal Republic of Germany does not consider itself bound, as to certain vehicle categories, by paragraph 10 of the annex to article 11 of the Convention (overtaking and movement of traffic in lines).
2. The Federal Republic of Germany does not consider itself bound by paragraph 18 (b) of the annex to article 23 of the Convention (standing and parking) to the extent that the paragraph in question requires the document to bear the holder's name.
3. The Federal Republic of Germany does not consider itself bound, in respect of motorways and similar roads, by paragraph 19 (b) of the annex to article 25 additional paragraph to be inserted immediately after paragraph 3."

[TRADUCTION]

... La République fédérale d'Allemagne est en mesure d'accepter les propositions d'amendements de la Pologne à l'Accord européen du 1<sup>er</sup> mai 1971 complétant la Convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968, avec les réserves suivantes :

1. La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée, pour certaines catégories de véhicules, par le point 10 de l'annexe relatif à l'article 11 de la Convention (Dépassement et circulation en files).
2. La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le point 18 b de l'annexe relatif à l'article 23 de la Convention (Arrêt et stationnement), dans la mesure où le permis doit indiquer le nom du propriétaire.
3. La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée, pour ce qui concerne les routes assimilables à des autoroutes, par le point 19 b de l'annexe relatif au paragraphe additionnel à l'article 25 à insérer immédiatement après le paragraphe 3.